



Atout ruralité 07

RÈGLEMENT D'AIDE
À COMPTER DE 2025



TABLE DES MATIERES

I. ATOUT RURALITE COMMUNES.....	2
LE PACTE ROUTIER.....	2
AMENAGEMENTS DE SECURITE LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES OU NATIONALES	
(AMENDES DE POLICE).....	2
AIDE A LA RECONSTRUCTION DES VOIRIES COMMUNALES PAR SUITE DES INTEMPERIES	
DE L'EPISODE DU 16 au 20 OCTOBRE 2024.....	2
LES AIDES AU 1^{ER} DEGRE (classe découverte et sorties patrimoines)	3
LE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL	4
II. ATOUT RURALITE EPCI.....	6
III. ATOUT RURALITE SYNDICATS D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT ET DE RIVIERE	7
ANNEXE 1. CONDITIONS DE VALIDITE ET DE VERSEMENT DES AIDES DEPARTEMENTALES AUX	
COLLECTIVITES.....	8
MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES D'AIDE	8
DURÉE DE VALIDITÉ.....	8
MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE.....	9
COMMUNICATION	9
CONTACT ET ENVOI.....	10
ANNEXE 2. NOTICE TECHNIQUE CLAUSES SOCIALES	11
ANNEXE 3. NOTICE TECHNIQUE BONUS BOIS LOCAL ET CHATAIGNIER 07.....	13
ANNEXE 4. NOTICE TECHNIQUE DENEIGEMENT DES VOIRIES COMMUNALES	14
ANNEXE 5. NOTICE TECHNIQUE AMENAGEMENTS DE SECURITE LE LONG DE ROUTES DEPARTEMENTALES OU	
NATIONALES.....	15
ANNEXE 6. NOTICE TECHNIQUE ATOUT RURALITE PLAN EAU	16
ANNEXE 7. AIDE A LA RECONSTRUCTION DES VOIRIES COMMUNALES PAR SUITE DES INTEMPERIES	
DE L'EPISODE DU 16 au 20 OCTOBRE 2024.....	19
ANNEXE 8. NOTICE TECHNIQUE BONUS « ACCESSIBILITE » (INVESTISSEMENT LOCAL).....	20

I. ATOUT RURALITE COMMUNES

LE PACTE ROUTIER

Bénéficiaires

- Toutes les communes ardéchoises

Opérations éligibles

- Travaux sur voirie communale
- Déneigement (Annexe 4)

Dépenses éligibles

Toutes dépenses liées à la réalisation de travaux à l'exclusion de :

- Tous frais annexes (études préalables, frais d'ingénierie, frais de notaire, ...)
- Matériel roulant
- Réseaux (fibre, téléphone, électricité, EU, EP, AEP...)

Modalités de l'aide

2 projets déposés maximum par commune et par an

Montant plancher travaux = 3 000 € HT par projet

Taux d'aide = 40 % maximum avec un plafond de subvention de 20 000 € par commune

Modalités de dépôt de la demande

Pour travaux sur voirie : dépôt des dossiers au fil de l'eau.

Pour le déneigement : appel à projet annuel.

Le caractère d'éligibilité d'une opération n'entraîne aucun droit à subvention.

AMENAGEMENTS DE SECURITE LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES OU NATIONALES (AMENDES DE POLICE)

Bénéficiaires

- Les communes ardéchoises de moins de 10.000 habitants

Opérations éligibles

- Voir Annexe 5

Modalités de l'aide

- Le taux de subvention pourra varier entre 20 et 50 % en fonction du nombre de dossiers à traiter et de l'intérêt effectif du projet pour la sécurité routière
- Plafond d'aide : 40 000 € par projet.
- Seuil minimum de dépenses subventionnable : 3 000 € HT.

Modalités de dépôt de la demande

Dépôt des dossiers au plus tard le 31 juillet de l'année

AIDE A LA RECONSTRUCTION DES VOIRIES COMMUNALES PAR SUITE DES INTEMPERIES DE L'EPISODE DU 16 au 20 OCTOBRE 2024

Par délibération du 25 octobre 2024, l'Assemblée plénière a approuvé une mobilisation spécifique du Département pour soutenir les voiries et ouvrages routiers communaux endommagés lors de l'épisode météorologique. (Annexe 7)

LES AIDES AU 1^{ER} DEGRE (CLASSE DECOUVERTE ET SORTIES PATRIMOINES)

Pour les aides au 1^{er} degré : lancement d'une campagne annuelle par la direction de l'éducation chaque année.

Bénéficiaires

→ Communes dont le potentiel fiscal/habitant DGF est inférieur à 1,33 x moyenne de la strate et dont l'effort fiscal est supérieur à 0,82 x moyenne de la strate pour les 3 premières strates (de 1 à 5000 hab.) et à 0.95 x moyenne de la strate pour la dernière strate (+ 5000 hab.).

La liste des communes sera actualisée chaque année.

→ Attribution et versement de l'aide

Concernant les volets Pacte routier, aménagements de sécurité le long des routes départementales ou nationales, aide à la reconstruction des voiries communales par suite des intempéries de l'épisode du 16 au 20 octobre 2024 et aides au 1^{er} degré, **l'attribution et le versement de l'aide seront effectués en une seule fois en fin d'année (Crédits FDPTP et Amendes de police).**

LE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL

Bénéficiaires

- Toutes les communes ardéchoises

Opérations éligibles

Projets d'investissement permettant la création et la réhabilitation d'équipements témoignant d'un intérêt pour les habitants :

- Equipements favorisant l'accès à la santé
- Equipements scolaires, équipements d'accueil de la petite enfance, enfance, jeunesse
- Equipements culturels, patrimoniaux et de loisirs, équipements sportifs
- Alimentation en eau potable et assainissement
- Vidéo protection
- Investissements réalisés dans les villages de caractère selon les prescriptions formulées par l'ADT
- Autre...

Dépenses éligibles

Toutes dépenses liées à l'acquisition (foncier et bâtiments) et à la réalisation de travaux à l'exclusion de :

- Tous frais annexes (études préalables, frais d'ingénierie, frais de notaire, ...)
- Matériel roulant
- Réseaux secs (fibre, téléphone, électricité...)

Modalités de l'aide

2 projets maximum déposés par collectivité et par an

+ 1 projet supplémentaire pour les projets éligibles au plan Eau (cf annexe 6 : notice technique Atout ruralité plan eau)

+ 1 projet supplémentaire pour les constitutions de domaines forestiers publics

Montant plancher des travaux par opération : 3 000 € HT

Taux d'aide : 40 % maximum avec un plafond de subvention de 200 000 € par projet

→ Le taux d'aide maximum par opération s'élève à 40 % du montant hors taxe des dépenses éligibles dans la limite de 200 000 € par projet et dans le respect du taux minimum d'autofinancement (20%) prévu par l'article L 1111-10 du CGCT concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Pour les projets supérieurs à 300 000 € HT de dépenses éligibles, possibilité d'attribution d'un bonus forfaitaire au titre des clauses sociales et au titre du bois local.

Pour les projets inférieurs à 300 000 € HT de dépenses éligibles, possibilité d'attribution d'un bonus bois châtaignier d'Ardèche si mise en œuvre de cette essence locale.

Pour les projets relatifs aux travaux d'accessibilité, possibilité d'attribution d'un bonus (voir Annexe 8).

Chaque dossier est examiné au regard des critères d'éligibilité, et le cas échéant, des recettes perçues lorsque l'opération en est génératrice (ex : loyer)

A titre exceptionnel, les projets d'investissement portés par des Syndicats (à l'exception des syndicats d'eau) ou bailleur, allant dans l'intérêt d'une ou plusieurs communes ardéchoises pourront être étudiés.

Modalités de dépôt de la demande

Dépôt et instruction des dossiers au fil de l'eau

Attribution de l'aide

A chaque Commission permanente sous réserve des crédits disponibles.

Le caractère d'éligibilité d'une opération n'entraîne aucun droit à subvention.

II. ATOUT RURALITE EPCI

Bénéficiaires

Communautés de communes et Communautés d'agglomération, à l'exception des collectivités regroupant moins de cinq communes ardéchoises.

Opérations éligibles

Projets d'investissement permettant la création et la réhabilitation d'équipements témoignant d'un intérêt pour les habitants :

- Equipements favorisant l'accès à la santé
- Equipements scolaires, équipements d'accueil de la petite enfance, enfance, jeunesse
- Equipements culturels, patrimoniaux et de loisirs, équipements sportifs
- Alimentation en eau potable, assainissement, rivières
- Vidéo protection
- Autre...

Dépenses éligibles

Toutes dépenses liées à l'acquisition (foncier et bâtiments) et à la réalisation de travaux à l'exclusion de :

- Tous frais annexes (études préalables, frais d'ingénierie, frais de notaire...)
- Matériel roulant
- Réseaux secs (fibre, téléphone, électricité...)

Modalités de l'aide

L'aide départementale prend la forme d'une enveloppe d'aide pluriannuelle calculée au prorata de la population DGF par intercommunalité.

A cet effet, une convention précisant le programme d'actions sera conclue entre chaque collectivité et le Département. Cette programmation pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

→ Le taux d'aide maximum par opération s'élève à 50 % du montant hors taxe des dépenses éligibles dans le respect du taux minimum d'autofinancement (20%) prévu par l'article L 1111-10 du CGCT concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Modalités de dépôt de la demande

A l'issue de la signature du contrat pluriannuel conclu entre la collectivité et le Département, la collectivité sera tenue de déposer une demande pour chaque opération figurant dans le programme d'actions.

Attribution de l'aide

A chaque Commission permanente sous réserve des crédits disponibles

III. ATOUT RURALITE SYNDICATS D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT ET DE RIVIERE, EPCI

Bénéficiaires

- Syndicats d'eau potable
- Syndicats d'assainissement
- Syndicats de rivières
- EPCI à fiscalité propre uniquement pour la création ou réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs regroupés

Opérations éligibles

- Alimentation en eau potable : schéma directeur, diagnostic réseaux, autres études (inventaires patrimoniaux...), travaux de protection de captage prescrits dans un arrêté de DUP, travaux éligibles au plan eau (cf annexe 6 : notice technique Atout ruralité plan eau)
- Assainissement : schéma directeur et diagnostic réseaux, autres études (inventaires patrimoniaux...), création ou réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs regroupés
- Rivières : travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques

Dépenses éligibles

Toutes dépenses liées aux opérations sus mentionnées à l'exclusion de tous frais annexes (études préalables, frais d'ingénierie, frais de notaire, ...)

Modalités de l'aide hors ANC

2 projets maximum par syndicat et par an

+ 1 projet supplémentaire pour les projets éligibles au plan Eau (cf annexe 6 : notice technique Atout ruralité plan eau)

Montant plancher des travaux par opération : 3 000 € HT

Taux d'aide : 40 % maximum avec un plafond de subvention de 200 000 € par projet

→ Le taux d'aide maximum par opération, s'élève à 40% du montant hors taxe des dépenses éligibles dans la limite de 200 000 € par projet et dans le respect du taux minimum d'autofinancement (20%) prévu par l'article L 1111-10 du CGCT concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Modalités de l'aide ANC

Aide réservée aux habitations dont les assainissements non collectifs sont déclarés non conformes par le SPANC.

Aide reversée par le SPANC aux particuliers d'un montant forfaitaire de 1 000 euros par habitation effectivement raccordée.

Modalités de dépôt de la demande

Dépôt et instruction des dossiers au fil de l'eau

Attribution de l'aide

A chaque Commission permanente sous réserve des crédits disponibles.

Le caractère d'éligibilité d'une opération n'entraîne aucun droit à subvention.

ANNEXE 1. CONDITIONS DE VALIDITE ET DE VERSEMENT DES AIDES DEPARTEMENTALES AUX COLLECTIVITES

Ce règlement abroge tout règlement préexistant en matière d'octroi des aides en investissement aux collectivités et s'applique à compter du 20 juin 2022.

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES D'AIDE

Pour être déclaré complet, le dossier de demande de subvention de chaque opération devra impérativement comporter les pièces suivantes :

1. Formulaire de demande d'aide Atout Ruralité téléchargeable à partir du site internet du Département
2. Délibération de la collectivité adoptant le projet et sollicitant les aides du Département
3. Le dossier d'avant-projet ou projet
4. Les devis détaillés signés ou actes d'engagement signés
5. Justificatif des co-financements si aides déjà obtenues
6. Tout document utile à la présentation du projet (DPE, plans...)

Pour être recevable, la demande d'aide doit nécessairement être transmise avant tout démarrage de l'opération.

Concernant Atout Ruralité Plan Eau, pièces spécifiques supplémentaires à joindre au dossier :

- Note explicative détaillée démontrant l'enjeu et les objectifs, et faisant référence selon le type de travaux, aux documents, études permettant de préciser les rendements de réseaux, les débits des ressources, le bilan besoins/ressources de l'unité de distribution concernée, le nombre d'habitants permanents et secondaires à desservir et les problèmes rencontrés sur les ressources privées,

- Avis du SATEP pour les collectivités éligibles à l'assistance technique ayant signé la convention prévoyant la prestation l'année n-1 au moins,

- Dernière délibération fixant le prix de l'eau potable sur la collectivité,

- Pour les interconnexions, convention passée entre les collectivités précisant les modalités des achats et vente d'eau.

DURÉE DE VALIDITÉ

La collectivité bénéficiaire de l'aide dispose :

- Pour les opérations inscrites dans le cadre du pacte routier, d'un délai d'un an pour réaliser l'opération à compter de la date de décision d'affectation de l'aide, SANS POSSIBILITE DE PROROGATION.

- Pour toutes les autres opérations, la collectivité dispose d'un délai d'un an pour engager l'opération à compter de la date de décision d'affectation de l'aide, puis de deux ans pour achever et justifier l'opération, SANS POSSIBILITE DE PROROGATION.

A l'issue, le Département constate la caducité de l'aide départementale, ou bien solde la subvention au prorata des justificatifs produits.

MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans la délibération attributive au montant de la dépense réelle justifiée, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable, sauf dans le cas d'une aide forfaitaire. Dans le cas où la dépense constatée est inférieure au montant prévisionnel, la subvention est soldée au prorata des justificatifs produits.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Avance de 30 % au démarrage de l'opération (ordre de service ou devis signé)
- Acompte de 30 % sur justification de la réalisation de la moitié de l'opération
- Le solde (soit 40 % max) au vu du décompte définitif et du certificat d'achèvement de l'opération

Il sera possible de procéder au versement de la totalité de la subvention en une seule fois au vu du décompte définitif et du certificat d'achèvement de l'opération.

A titre exceptionnel, il sera possible de déroger aux modalités de versement et d'effectuer un acompte supplémentaire en cas de sollicitation dûment justifiée.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si la nature de l'opération subventionnée a été modifiée sans l'autorisation du Département avant l'extinction de la durée de validité de l'aide départementale,
- En cas de dépassement du cumul d'aide publique de 80 %
- Si le total des avances et acomptes versés s'avère supérieur au montant définitif de l'aide départementale, recalculée au vu des justificatifs produits.

COMMUNICATION

Le versement de l'aide du Conseil départemental de l'Ardèche est conditionné par la visibilité du Département sur toutes les communications associées au projet accompagné par le Département selon les modalités suivantes :

- Le logo du Département devra figurer sur l'ensemble des communications associées au projet, dans le respect de sa charte graphique :
 - panneaux de chantier,
 - cartons d'invitation,
 - documents d'information,
 - newsletters,
 - pages de site Internet,
 - supports audiovisuels,
 - articles dans les bulletins municipaux ou intercommunaux, communiqués et dossiers de presse...

- Toutes les publications (print, vidéo, web et digitales, etc.) devront également faire expressément mention du soutien du Département. Le soutien du Département doit aussi être clairement mentionné dans toutes communications auprès des médias.
- Tout événementiel :
 - manifestations publiques,
 - pose de première pierre,
 - lancement de travaux,
 - inauguration,
 - journée portes ouvertes,
 - conférence de presse...

devra être organisé en concertation avec le Département par un contact direct avec la Direction de la communication ou le Cabinet du Président (choix d'une date, modalités d'organisation, documents de communication, panneaux de chantier, validation du carton d'invitation, dossiers de presse, signalétique événementielle, plaques...).

Pour cette réalisation – cofinancée par le Département – et avant le versement du solde de la subvention qui vous a été attribuée, il vous sera demandé de fournir des photos du panneau de chantier incluant le logo du Département (cf. charte Le Département vous accompagne) et d'autre part des photos du bâtiment (et/ou) de l'aménagement sur lequel la plaque « Avec le soutien du Département » aura été posée de manière pérenne. Cette plaque vous sera fournie par les services du Département (dimension en fonction de la réalisation concernée : minimum 20x20cm, maximum 50x50cm ».

Le non-respect de ces obligations constituerait un motif légitime de remise en cause de l'engagement du Département.

CONTACT ET ENVOI

Les services du Département peuvent être sollicités par les collectivités pour constituer leur dossier de demande d'aide :

Service aide aux collectivités - atourruralite07@ardeche.fr

04 75 66 75 60/ 04 75 66 77 36/ 04.75.66.97.39

Les dossiers de candidature complets sont à adresser au Président du Département par voie postale :

Monsieur le Président du Département
Hôtel du Département
La Chaumette
07007 PRIVAS Cedex

ANNEXE 2. NOTICE TECHNIQUE CLAUSES SOCIALES

Le Code des marchés publics permet de promouvoir l'emploi des personnes éloignées de l'emploi à travers la mobilisation des clauses sociales. Le Département souhaite développer les clauses sociales sur son territoire afin de promouvoir l'emploi des plus fragiles.

Le réseau des facilitateurs ardéchois accompagne le maître d'ouvrage dans :

- Le calcul des heures d'insertion
- La rédaction des articles à insérer dans les pièces du marché
 - L'obtention du bonus

Il informe et aide les entreprises attributaires du marché,

- Recherche du personnel pour effectuer les heures
 - Suivi de la réalisation des heures

Votre contact au Département pour vous conseiller et vous assister :

Laurence LOPEZ

Mission Clauses sociales - Animation du réseau des facilitateurs ardéchois Tél : 04 75 66 75 71

Mobile : 06 48 00 10 73

Mel : llopez@ardeche.fr

Coordonnées des facilitateurs :

Territoire Sud Ardèche

Maison de l'emploi, Territoire et compétences

Contact : Mathieu VINCENT

Courriel : mdefclause07@territoire-et-competences.com

Mobile : 06 49 17 81 44

Tél : 04 75 36 34 30

Territoire Centre et Nord Ardèche

Plateforme Emploi

Contact : Damien PONSONNET

Courriel : clause07@laplateforme-emploi.fr

Mobile : 06 30 13 67 32

Tél : 04 28 61 26 08

Montant de l'aide forfaitaire lié à l'intégration de clauses sociales pour tout projet supérieur à 300 000 € HT de dépenses éligibles :

5 000 € sous réserve de la production d'un bilan par le facilitateur justifiant de la réalisation d'un nombre significatif d'heures.

Vos contacts sur le territoire



Département de l'Ardèche

Contact : Laurence Lopez
Courriel : llopez@ardeche.fr
Mobile : 06 48 00 10 73
Tél : 04 75 66 75 71



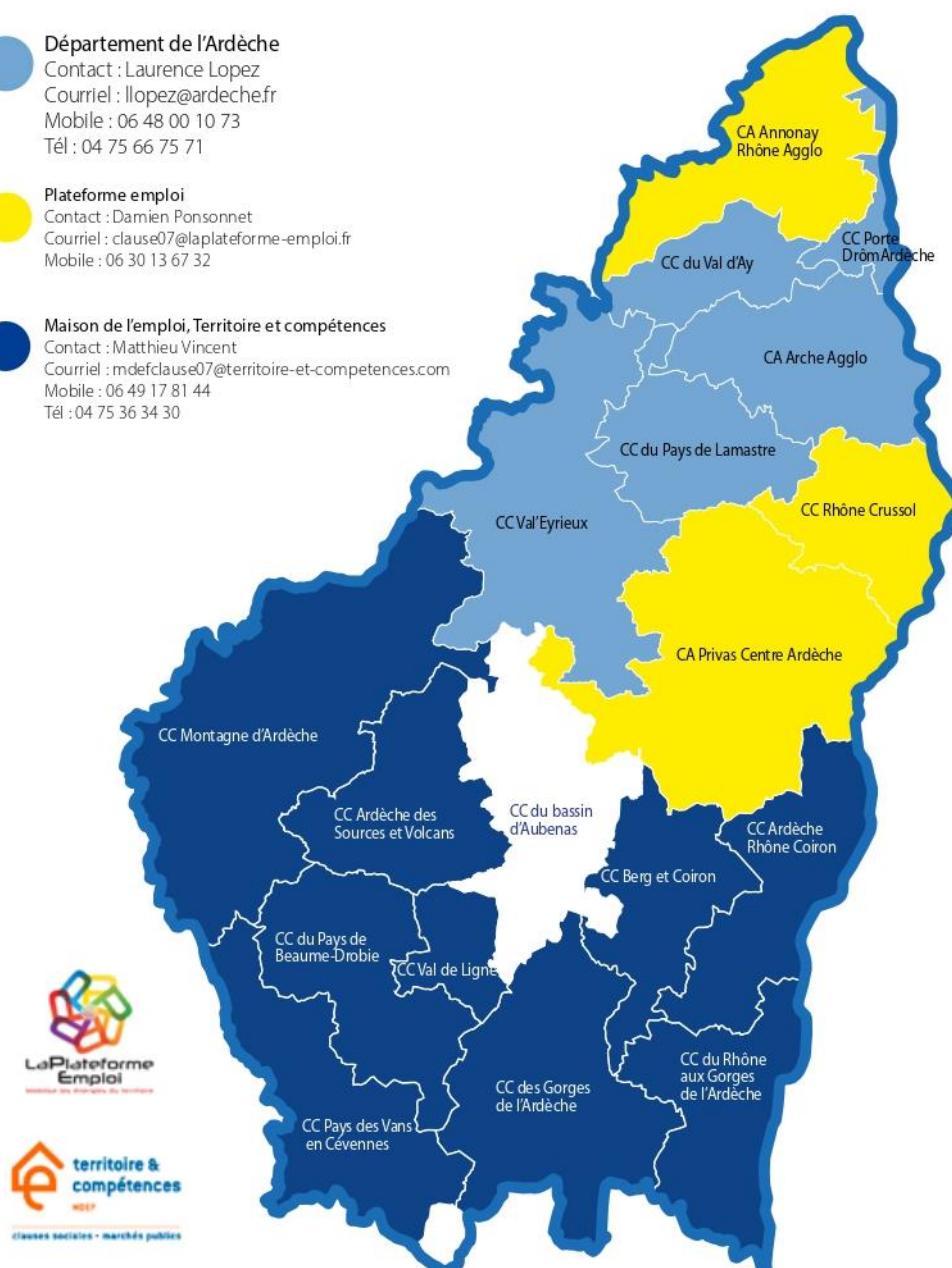
Plateforme emploi

Contact : Damien Ponsonnet
Courriel : clause07@laplateforme-emploi.fr
Mobile : 06 30 13 67 32



Maison de l'emploi, Territoire et compétences

Contact : Matthieu Vincent
Courriel : mdefclause07@territoire-et-competences.com
Mobile : 06 49 17 81 44
Tél : 04 75 36 34 30



Facilitateurs : Territoires d'intervention des structures

ANNEXE 3. NOTICE TECHNIQUE BONUS BOIS LOCAL ET CHATAIGNIER 07

Le Département porte une politique ambitieuse de développement de la filière forêt-bois. Dans ce cadre, il souhaite encourager les collectivités à utiliser dans leurs projets du bois local, transformé par des entreprises du territoire et soutenir la mise en place d'une traçabilité. Une attention particulière est portée à la valorisation du bois de châtaignier ardéchois.

1/ Bonus bois local – pour les projets supérieurs à 300 000 € HT de dépenses éligibles :

*Le « **bois local** » est un bois issu des massifs forestiers de l'Ardèche, de ses départements limitrophes, et plus largement de la grande région Auvergne-Rhône-Alpes. Dans ce contexte, les acteurs devront utiliser des essences présentes de manière significatives sur nos massifs à savoir : Douglas, Epicéa commun, Pin maritime, Pin sylvestre, Pin laricio, Sapin pectinée, Châtaignier, Frêne, Hêtre.*

Seront éligibles au bonus : les projets de construction, rénovation, extension utilisant majoritairement du bois local (structure, murs ossature bois, charpente, menuiserie, ...), avec une attention particulière aux bois bénéficiant de la certification « Bois des territoires du Massif central™ » ou équivalent.

Montant du bonus forfaitaire :

- 10 000 € sous réserve de l'intégration d'une part majoritaire de bois local dans l'opération,
- 15 000 € sous réserve de l'intégration d'une part majoritaire de bois certifié BTMC™ (ou équivalent) dans l'opération.

2/ Bonus bois châtaignier 07 – pour les projets inférieurs à 300 000 € HT de dépenses éligibles :

Seront éligibles au bonus : les projets mettant en œuvre du bois de châtaignier (*en charpente, menuiseries, mobilier, aménagements intérieurs/extérieurs...*) issu des massifs ardéchois et transformé par des entreprises locales (les scieries devront être situées en Ardèche).

Montant et plafonds du bonus :

- 20% du montant HT du lot en bois de châtaignier ardéchois,
- Bonus minimum de 1000 € et maximum de 10 000 € (soit un montant du lot bois de châtaignier07 minimum de 5 000 € HT et plafonné à 50 000 € HT).

Justificatifs concernant la provenance des bois : transmettre une attestation des entreprises ayant mis en œuvre les produits bois, portant sur les essences et leur provenance, et précisant l'origine de l'approvisionnement (références scieries) ; le cas échéant le certificat "BTMC™" (ou équivalent). Concernant le bonus bois châtaignier07, transmettre une attestation de la scierie ardéchoise portant sur l'origine de l'approvisionnement en châtaignier pour les sciages utilisés dans le projet.

Pour connaître les critères techniques à respecter : se rapprocher du service aménagement rural/mission forêt-bois. 04 75 66 75 96 / 04 75 66 77 32

Pour toute autre question:

- technique : renseignements au 04 75 25 97 05/contact@fibois.com (Interprofession Fibois 07-26)
- concernant la marque de certification "Bois des territoires du Massif central™" (BTMC™) : 04 75 39 41 76 / ardeche@communesforestieres.org (Communes forestières de l'Ardèche) / www.boisterritoiresmassifcentral.org (guide de prescription en ligne)

ANNEXE 4. NOTICE TECHNIQUE DENEIGEMENT DES VOIRIES COMMUNALES

OBJET

Prise en compte de l'effort financier accompli par les communes en matière de travaux de déneigement effectués sur la voirie communale (à l'exclusion des chemins ruraux) au cours de chaque hiver.

BENEFICIAIRES

Communes de moins de 5 000 habitants, classés en zone de montagne

NATURE DES TRAVAUX

- Achat de fournitures : sel, abrasif... (hors investissement)
- Travaux de déneigement :
 - Si déneigement effectué par un prestataire privé : prise en compte du coût matériel + main d'œuvre.
 - Si déneigement effectué en régie ou par une collectivité locale autre que le maître d'ouvrage : prise en compte des heures d'engins effectuées.

Sont exclus : les frais de réparation et d'entretien de matériel, les annuités d'emprunts contractés pour l'acquisition de matériel de déneigement ainsi que le matériel.

MONTANT DE LA SUBVENTION

→ 50 % du coût TTC des travaux justifiés

- La dépense subventionnable sera plafonnée : pour les heures d'engins réalisées en régie ou par une autre collectivité publique que le maître d'ouvrage : en fonction d'un barème départemental fixé à l'heure pour l'utilisation de chaque type d'engins. Ce barème sera actualisé en cas de besoin en amont des périodes hivernales,
- Le seuil d'éligibilité des dépenses est fixé à 70 €/km de voirie.

PIECES JUSTIFICATIVES

- factures de déneigement,
- délibération sollicitant l'aide du Département,
- formulaire à compléter.

Dossier de demande de subvention à transmettre au Département avant chaque 31 mai.

ANNEXE 5. NOTICE TECHNIQUE AMENAGEMENTS DE SECURITE LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES OU NATIONALES

OBJET

Les travaux concernés sont les aménagements ponctuels de sécurité en bordure ou aux croisements de route départementale ou nationale, les travaux de mise en sécurité des usagers vulnérables (piétons, cycles) qui relèvent d'une compétence communale.

Sont visés préférentiellement les travaux commandés par des exigences de sécurité routière hors agglomération.

Les aménagements globaux de traverse d'agglomération ne font pas partie de ce dispositif d'aides, ni ceux spécifiques aux centres villes et centres bourgs.

Peuvent toutefois être aidés :

- Les aménagements dans la zone de transition entre les secteurs de rase campagne et d'agglomération
- Les aménagements en agglomération dans les cas particuliers où la route départementale ou nationale qui la traverse supporte un trafic élevé.

Chaque commune a été destinataire du « Guide des aménagements » qui fixe pour le Département de l'Ardèche des critères techniques pour la réalisation de divers aménagements. Les travaux envisagés devront tenir compte des recommandations formulées dans ce document.

Les enjeux particuliers pour le Département visent notamment :

- Piétons et deux-roues légers :
 - Les traversées de routes départementales ou nationales pour les piétons, une voie cyclable ou une voie verte (visibilité au niveau du débouché, protection par traversée en deux temps, signalisation...)
 - Les dégagements des visibilités (obstacles visuels et stationnements) aux points de traversées piétonnes ou cyclistes
 - La continuité des cheminements accessibles, les abords des arrêts de cars et des trajets piétons qui y mènent
 - La mise en conformité de la signalisation des traversées piétonnes ou cyclistes.
- Sécurisation des débouchés de voie :
 - Les dégagements de visibilité au droit d'un carrefour avec une voie communale
 - L'acquisition et la démolition de bâtiment proche d'un carrefour
 - La création d'un nouveau carrefour
 - Le déport ou le redressement perpendiculaire d'un débouché biais
 - La suppression d'un carrefour avec report sur une autre voie existante
 - La mise en conformité de la signalisation de police.
- Entrées d'agglomération :

Les aménagements spécifiques ayant pour objectif de donner à l'utilisateur la bonne perception de l'environnement afin de l'inciter à adapter sa vitesse en approche d'une agglomération.

ANNEXE 6. NOTICE TECHNIQUE ATOUT RURALITE PLAN EAU

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan départemental Ressources en eau voté en décembre 2023, un renforcement des crédits alloués au dispositif Atout Ruralité 07 est consacré aux opérations vertueuses réalisées dans ce domaine par les collectivités.

Ainsi, un dossier additionnel (en plus des 2 dossiers/an/commune ou syndicat) éligible au plan eau pourra être déposé jusqu'au 31 décembre 2026 et concernera les opérations suivantes :

Pour les équipements de suivi des rendements et le renouvellement des réseaux fuyards d'eau potable :

- **Bénéficiaires** : **Communes** compétentes en production et distribution d'eau potable

- **Conditions préalables** :

- Prix de l'eau potable minimum de 1,20 €/m³ HT et hors redevances (sur la base d'une consommation de 120 m³ d'eau),
- Existence d'une étude diagnostique de moins de 10 ans,
- Avis du SATEP pour les collectivités éligibles à l'assistance technique ayant signé la convention prévoyant la prestation l'année n-1 au moins.

- **Critères de priorisation des dossiers** :

1. Situation dans un bassin déficitaire (zone de répartition des eaux (ZRE),
2. Rendement actuel inférieur à 60 %,
3. Ressources en tension à l'étiage (assecs constatés avec besoin de citernages lors des années antérieures),
4. Lorsque des actions d'économie d'eau ont été entreprises au niveau des équipements publics : recyclage des eaux usées, désimperméabilisation des sols, récupération eaux de pluie ...

- **Dépenses éligibles** : toutes dépenses liées à ces opérations à l'exclusion de tous frais annexes (études préalables, frais d'ingénierie, frais de notaire, ...) :

- . Equipement en matériel de comptage des prélèvements d'eau potable et de tout équipement permettant de les optimiser (vannes de sectorisation, ilotage, télégestion, ...),
- . Renouvellement des réseaux fuyards.

- **Modalité et montant de l'aide** :

Le taux d'aide maximum par opération, s'élève à 40% du montant hors taxe des dépenses éligibles dans la limite de 200 000 € par projet et dans le respect du taux minimum d'autofinancement (20%) prévu par l'article L 1111-10 du CGCT concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements.

- **Modalités de dépôt de la demande** : dépôt au fil de l'eau avec 2 programmations par an.

Pour les interconnexions de réseaux d'eau potable entre unités de distribution différentes :

- **Bénéficiaires** : **syndicats d'eau et communes** (avec priorité aux communes)

- **Conditions préalables** :

- Prix de l'eau potable minimum de 1,20 €/m³ HT et hors redevances (sur la base d'une consommation de 120 m³ d'eau),
- Existence d'une étude diagnostique de moins de 10 ans,
- Convention passée entre les collectivités précisant les modalités des achats et vente d'eau,
- Avis du SATEP pour les collectivités éligibles à l'assistance technique ayant signé la convention prévoyant la prestation l'année n-1 au moins.

- **Critères de priorisation** :

1. Situation dans un bassin déficitaire (ZRE)
2. Ressources en tension à l'étiage (assecs constatés avec besoins de citernages années antérieures)
3. Lorsque des actions d'économie d'eau ont été entreprises au niveau des équipements publics : recyclage des eaux usées, désimperméabilisation des sols, récupération eaux de pluie ...

- **Dépenses éligibles** : toutes dépenses liées à ces opérations à l'exclusion de tous frais annexes (études préalables, frais d'ingénierie, frais de notaire, ...)

- **Modalité et montant de l'aide** :

Le taux d'aide maximum par opération, s'élève à 40% du montant hors taxe des dépenses éligibles dans la limite de 200 000 € par projet et dans le respect du taux minimum d'autofinancement (20%) prévu par l'article L 1111-10 du CGCT concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Pour ce type de travaux, un dossier maximum par an et par maître d'ouvrage pourra être déposé.

- **Modalités de dépôt de la demande** : dépôt au fil de l'eau avec 2 programmations par an.

Pour les extensions de réseaux publics d'eau potable vers des habitations existantes :

- **Bénéficiaires** : **syndicats d'eau et communes** pour les hameaux ou écarts ayant une ressource privée déficitaire et ayant une majorité de résidences principales

- **Conditions préalables** :

- Prix de l'eau potable minimum de 1,20 €/m³ HT et hors redevances (sur la base d'une consommation de 120 m³ d'eau),
- Existence d'une étude diagnostique de moins de 10 ans,

- Avis du SATEP pour les collectivités éligibles à l'assistance technique ayant signé la convention prévoyant la prestation l'année n-1 au moins, et de l'ARS pour raisons sanitaires (grandes longueurs de réseaux à créer),
- Coût par abonné plafonné à 15 000 € HT, dérogation possible pour les activités économiques après étude approfondie du contexte.

- Critères de priorisation :

1. Activité artisanale, agricole ou touristique,
2. Problèmes quantitatifs ou sanitaires avérés.

- Dépenses éligibles : toutes dépenses liées à ces opérations à l'exclusion de tous frais annexes (études préalables, frais d'ingénierie, frais de notaire, ...)

- Modalité et montant de l'aide :

Le taux d'aide maximum par opération, s'élève à 40% du montant hors taxe des dépenses éligibles dans la limite de 200 000 € par projet et dans le respect du taux minimum d'autofinancement (20%) prévu par l'article L 1111-10 du CGCT concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Pour ce type de travaux, un dossier maximum par an et par maître d'ouvrage pourra être déposé.

- Modalités de dépôt de la demande : dépôt au fil de l'eau avec 2 programmations par an.

ANNEXE 7. AIDE A LA RECONSTRUCTION DES VOIRIES COMMUNALES PAR SUITE DES INTEMPERIES DE L'EPISODE DU 16 au 20 OCTOBRE 2024

Bénéficiaires

- Toutes les communes et EPCI ardéchois classés en catastrophe naturelle par les arrêtés interministériels des 31 octobre 2024, 21 décembre 2024, 6 février 2025, et ultérieurs.

Opérations éligibles

- Les travaux de remise en état des voiries communales affectées par les intempéries.

Dépenses éligibles

- Travaux de chaussées
- Ouvrages, ponts et murs
- Réseaux d'eaux pluviales des voiries concernées

A l'exclusion des coûts d'études, frais d'ingénierie et d'acquisitions foncières.

Les travaux doivent correspondre à la remise en état initial de la chaussée ou de l'ouvrage concerné.

Les aménagements complémentaires (élargissements, bordures, trottoirs, paysager, ...) ou améliorations qualitatives et de confort (passage du revêtement en enrobé, dallages, chemins de terre en goudron, ...) ne seront pas pris en compte dans le calcul de la subvention.

Modalités de l'aide

Le taux de subvention pourra atteindre 40% avec un plafond qui sera déterminé en fonction du nombre de dossiers reçus.

Modalités de dépôt de la demande

Les dossiers déposés auprès des services de l'Etat pour le même objet pourront être pris en considération ainsi que ceux déposés directement au Département avant le 15 mai 2025.

Les dossiers déposés directement auprès du Département devront comporter a minima :

- Dossier Atout Ruralité 07
- Photos des dégâts pour la compréhension

Attribution et versement de l'aide

Les attributions seront délibérées au fil de l'eau. Le versement sera effectué en une seule fois en fin d'année pour les opérations financées à partir des crédits FDPTP et amendes de police.

Les travaux devront être réalisés au plus tard le 31 décembre 2025.

ANNEXE 8 . NOTICE TECHNIQUE « ACCESSIBILITE » (INVESTISSEMENT LOCAL)

Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les établissements recevant du public doivent être accessibles à tous les types de handicap. Ils doivent permettre à tout le monde, sans distinction, de pouvoir y accéder, y circuler et recevoir les informations diffusées.

Malgré des avancées importantes depuis 2005, il est indispensable que les établissements, équipements publics concernés puissent désormais être tous en conformité. Dans cet objectif, le Département mobilise des moyens pour accompagner les projets concernés par des travaux d'accessibilité.

Bénéficiaires

- Toutes les communes ardéchoises

Opérations éligibles

Travaux d'accessibilité des établissements dédiés à une activité de service public et/ou un usage public afin d'assurer un égal accès des personnes en situation de handicap.

Les travaux doivent obligatoirement concerner des bâtiments existants.

Dépenses éligibles

Les travaux doivent concourir à la mise en accessibilité des bâtiments publics :

Exemples (non exhaustifs) :

- Travaux extérieurs d'aménagement des abords immédiats du bâtiment (rampe d'accès, sols...),
- Ascenseurs ou élévateurs,
- Travaux intérieurs permettant aux usagers à mobilité réduite d'accéder à tous les locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.
- Sanitaires adaptés
- Equipements classiques : banque d'accueil PMR, Signalétique

Les dépenses engagées doivent être directement rattachées au bâtiment objet de l'opération.

Sont exclues, les dépenses relatives aux :

- Bâtiments avec activité commerciale
- Logements communaux,
- Etablissements d'hébergement collectif, médicaux-sociaux

Modalité de l'aide

Taux d'aide Bonus : 10 % du montant HT des travaux d'accessibilité

Plafond de dépenses HT : minimum 3 000 € maximum : 150 000 €

Constitution du dossier de demande de financement

- ➔ Dépôt de la demande Atout ruralité
- ➔ Fiche bonus « accessibilité », accompagné des devis détaillés, individualisés et chiffrés